

Annexe : charte des modalités soutien

CHARTRE DES MODALITÉS DE SOUTIEN

(Version du 5 décembre 2014 validée au Conseil d'administration)

Article 1 - RAPPEL

1.1 - Préambule des Statuts du BREIZH FILM FUND

Le Groupe Ouest, fondateur initial, a souhaité la création du Fonds de dotation Breizh Film Fund pour favoriser en Bretagne la création d'une nouvelle impulsion en matière de cinéma indépendant, et plus globalement en matière de création audiovisuelle innovante et à vocation humaniste sous toutes ses formes.

Dans un contexte économique marqué par les difficultés des secteurs primaires et secondaires, tant à l'échelle de l'Europe qu'à celle de la Bretagne, la création du Fonds de dotation Breizh Film Fund, soutenu par un groupement d'acteurs économiques régionaux, vise à contribuer en Bretagne au renforcement d'un secteur porteur d'avenir et d'espoir pour les nouvelles générations.

Le Fonds soutiendra la création émergente, la création de formes cinématographiques innovantes et porteuses de sens. Il s'agira pour le Breizh Film Fund de contribuer avec volontarisme à faire de la Bretagne un territoire aux avant-postes de la jeune création cinématographique européenne de demain, tant via l'aide apportée aux projets régionaux les plus prometteurs que via un soutien à toute forme de collaboration ambitieuse entre professionnels régionaux et créateurs issus d'autres régions du monde.

Le Fonds aura pour vocation l'aide aux jeunes talents et aux projets artistiques émergents porteurs de sens et d'audace, tant dans les sujets abordés que dans le parti-pris d'écriture, tant dans les méthodes de production et de fabrication que dans les stratégies de diffusion, étant entendu que ces talents et projets manquent de moyens pour voir le jour, étant réputés trop éloignés des nécessités immédiates du « marché ».

1.2 - Objet social du BREIZH FILM FUND

Le fonds de dotation a pour objet de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général ayant pour finalité de créer en

Bretagne, une nouvelle dynamique liée à la création innovante et émergente du cinéma indépendant.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition tant d'assurer le financement des activités précitées que de permettre la constitution et la gestion de fonds dédiés au financement d'activités de même nature.

Il pourra également recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

1.3 - Finalité du BREIZH FILM FUND

Le BREIZH FILM FUND ne poursuit aucun but lucratif.

Il souhaite s'inspirer de l'esprit et des principes de responsabilité propres aux acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Toutes les ressources du BREIZH FILM FUND, de quelque nature et origine qu'elles soient, seront exclusivement utilisées dans le but de soutenir l'émergence et la professionnalisation en Bretagne, d'acteurs tant économiques que créatifs, liés à la production et à la distribution cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la visibilité des œuvres et leur mise en lien avec le public.

Article 2 - LES PROJETS ELIGIBLES A UN SOUTIEN DU BREIZH FILM FUND

Sous la réserve visée aux alinéas 3.3 et 3.4, le soutien du BREIZH FILM FUND est réservé :

- a.** Aux talents émergents dont la notoriété personnelle est à établir,
- b.** Aux projets de cinéastes éloignés des centres de décisions, et/ou bénéficiant de peu d'accès aux systèmes de financement classiques,
- c.** Aux projets de cinéastes bénéficiant de peu d'accès aux systèmes de distribution classiques afin de permettre à ces films d'être vus, mais également permettre à un public qui n'a pas accès à ces films de les découvrir en favorisant leur projection dans des salles à proximité de leur domicile,
- d.** A la création et à la diffusion innovante : exploration de nouveaux modes d'écriture, de production, de distribution et d'exploitation,
- e.** Aux talents et professionnels régionaux, par le soutien à des projets pouvant être initiés par des producteurs du monde entier, mais faisant appel de manière significative à des professionnels issus de



- Bretagne, dans la phase d'écriture et/ou de tournage et/ou de postproduction,
- f.** Aux actions favorisant le développement d'un réseau fédérant des producteurs internationaux et des producteurs régionaux. Les projets aidés doivent impliquer un producteur délégué et/ou co-délégué et/ou associé, implanté en Bretagne,
 - g.** Aux films à budget limité et/ou très limité favorisant l'émergence d'une nouvelle génération de cinéastes,
 - h.** Au développement de nouvelles formes cinématographiques et de nouveaux objets de création : aide à l'écriture, à la réalisation de tests filmés, aide à la mise en espace, etc. afin de favoriser une approche horizontale du développement des projets et répondre à l'évolution des écritures et des technologies,
 - i.** A la création ou au soutien de plate-formes de détection et d'accompagnement en écriture de nouveaux talents,
 - j.** A l'attribution de prix dans le cadre de festivals implantés notamment en Bretagne,

Article 3 - À QUEL MOMENT DE LA PRODUCTION ET/OU DISTRIBUTION D'UN FILM PEUT INTERVENIR LE BREIZH FILM FUND

Cet article concerne les alinéas **a.** à **g.** de l'article 2

3.1 Le BREIZH FILM FUND peut intervenir à plusieurs étapes lors de la production et/ou distribution d'un film :

- A lecture de la version dite « de tournage » du scénario lors du financement du film,
- A visionnage de rushes pendant le tournage,
- A visionnage durant la post-production et/ou à visionnage du film terminé,

3.2 L'intervention du BREIZH FILM FUND se fait sous forme d'une avance avec droit de reprise en cas de recettes générées par l'exploitation du film, à des conditions déterminées selon l'étape d'intervention du BREIZH FILM FUND, l'entité à laquelle est accordé le soutien du BREIZH FILM FUND - distributeur ou producteur-, et l'économie du film déterminant le calcul des remontées de recettes : Budget final du film, montant des minima garantis éventuellement accordés par les distributeurs en salles de cinéma, montant du minimum garanti éventuellement accordé par le vendeur international du film pour l'exploitation sous toutes ses formes en tous médias, montant des frais d'édition... (liste non limitative et non exhaustive).

L'intervention du BREIZH FILM FUND est notamment formalisée par un traité d'apport en numéraire avec droit de reprise, consenti à une société de production et/ou une société de distribution implantée en Bretagne et définissant l'ensemble des conditions dudit apport (ou avance).

Ce traité ne sera établi que sur la déclaration du bénéficiaire de l'avance que tous les contrats constituant la chaîne des droits du film dont notamment les contrats de cession de droits d'auteurs, de financement, du contrat de coproduction ont été signés et plus généralement, que tous les éléments artistiques et financiers connus au moment de la signature du traité d'apport ont été traités. L'ensemble de ces contrats devant garantir que le bénéficiaire est bien titulaire d'une part des droits sur les recettes du film.

3.3 Le montant de l'apport avec droit de reprise consenti par le BREIZH FILM FUND, par projet, ne pourra excéder 50% du coût définitif du film.

3.4 Un producteur ne pourra bénéficier de plus de deux (2) apports par an. Les sommes prêtées devront être exclusivement affectées au financement d'un projet clairement défini.

3.5 L'intégralité des sommes remboursées par les producteurs et/ou distributeurs ayant bénéficié du soutien du BREIZH FILM FUND viendront ré-alimenter le Fonds afin d'être réinvestis dans de nouveaux projets.

Article 4 - DUREE DE LA CHARTE

La charte est définie pour une durée indéterminée.

Elle sera cependant révisée et le cas échéant, modifiée régulièrement par le conseil d'administration et si possible, tous les deux (2) ans.

Note :

On entend par « Bretagne » les 5 départements historiques.